



DGST/AR-2026-298
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant sur la fermeture (par tronçon, dans les deux sens de circulation) et l'autorisation de travaux de nuit - Avenue Roger Hennequin- Nuit du 28 au 29 mai 2026 (tronçon entre intersections rue Johannes Kepler-rue Nicolas Copernic) - Nuit du 29 au 30 mai 2026 (tronçon entre intersections avenue Enrico Fermi et la rue Johannes Kepler)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre de la 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 80 partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 5 accordant au Maire la possibilité de déroger dans des circonstances exceptionnelles aux horaires prescrits ;

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application de 1994 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

Vu le guide édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant que l'entreprise **WATELET TP - 73 rue des Pêcheurs - 78370 PLAISIR - représentée par Mr GRATTENOIX STEPHANE**, doit réaliser des travaux de reprise de voiries et réfection des chaussées avec le rabotage et mise en œuvre d'enrobé sur trottoir et voirie, dans le projet de requalification et d'aménagement de l'avenue Roger Hennequin pour le compte de la communauté d'agglomération.

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, Avenue Roger Hennequin dans le projet de requalification des voiries et trottoirs pour le compte de l'agglomération de saint Quentin en Yvelines.

Travaux sur voirie avec fermeture par tronçon entre les intersections rue Johannes Kepler-rue Nicolas Copernic et tronçon entre les intersections avenue Enrico Fermi et la rue Johannes Kepler.

A charge pour l'entreprise de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

L'entreprise devra maintenir la continuité des cheminements piétons.

Article 5: L'entreprise est autorisée à fermer et interdire l'accès **avenue Roger Hennequin en mai 2026, de 22h30 à 5h30 les nuits du :**

28 - 29 (tronçon entre intersections rue Johannes Kepler-rue Nicolas Copernic).

29 - 30 (tronçon entre intersections avenue Enrico Fermi et la rue Johannes Kepler).

Article 6 : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

Article 7 : La signalisation temporaire concernant l'ensemble des déviations, pré-barrages et barrages seront mise en place par les entreprises.

Article 8 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 9 : La vitesse sera réduite à 30km/h.

Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Les services de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, maître d'ouvrage du projet, devront être informé des périodes de fermeture et de la planification des travaux.

Les entrées charretières des entreprises seront accessibles pour les utilisateurs, gérées par des hommes trafic si nécessaire.

La signalisation temporaire ainsi que les déviations piétonnes, véhicules devront être mise en place par l'entreprise.

Article 10: L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

L'accès devra être maintenu en permanence pour :

- Les entreprises sur site concernées par la fermeture, qui doivent être informées au préalable des interventions programmées et les impacts sur leurs accès.
- Les véhicules du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**
- Les services de **Police nationale et municipale**
- Les services de **SAMU et d'urgence médicale**
- Les véhicules des **concessionnaires de réseaux publics** (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications) intervenant en urgence

Le titulaire des travaux ou l'occupant du domaine public devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de :

- Garantir un passage sécurisé et immédiat des véhicules d'intervention

- Permettre l'accès aux habitations, établissements recevant du public et équipements sensibles
- Assurer la libre circulation en cas d'intervention urgente, y compris en dehors des horaires de chantier

En cas d'impossibilité temporaire, les services de secours devront être informés sans délai et une solution alternative devra être mise en place.

Article 11 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 13 : L'entreprises procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers de la communauté d'agglomération (SQY) et de la ville de Trappes. La Ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 14 : Les entreprises feront leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie.

Article 15 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 16 : Les activités de chantier sont autorisées **de 22h30 à 5h30**.

Article 17 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux, ainsi qu'une communication auprès des riverains d'un plan de déviation.

Article 18 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

18 MAI 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh